



P.L. 60

Foire aux questions

1. Qu'est-ce que le projet de loi 60 (Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions) ?

Selon les dires de l'employeur, la réforme vise à transformer en profondeur le processus de dotation pour le simplifier. Il consiste d'abord à abolir le processus de qualification et les banques de personnes qualifiées, pour les remplacer par un processus de sélection. Cette nouvelle méthode vise à permettre aux personnes intéressées de postuler directement pour répondre à une offre d'emploi pour un poste précis au sein d'un ministère ou d'un organisme de la fonction publique.

L'autre grande modification proposée par le projet de loi est la décentralisation de la dotation. Alors qu'aujourd'hui cette responsabilité relève principalement du Secrétariat du Conseil du trésor, qu'elle délégait ensuite au Centre de services partagés du Québec, la réforme propose de transférer les processus de recrutement et de promotion directement dans chaque ministère et organisme qui composent la fonction publique.

2. Quelles seront les conséquences sur le processus de dotation ?

Comme les « concours » seront abolis, ce n'est plus le Secrétariat du Conseil du trésor qui s'occupera du processus de recrutement et de la promotion, mais bien les ministères et organismes. C'est-à-dire que si vous désirez postuler pour un poste au sein d'un autre ministère que le vôtre, vous devrez postuler pour un poste affiché, et c'est le gestionnaire dudit ministère qui sera responsable de votre embauche.

3. Si je postule pour un poste dans un autre ministère ou organisme, est-ce que j'ai plus de chance d'être acceptée étant donné que je travaille depuis déjà plusieurs années au sein de la fonction publique ?

Bien que l'employeur pourrait prendre en compte vos années d'expérience antérieures dans la fonction publique et votre connaissance du système, il n'est pas obligé de privilégier votre candidature. C'est-à-dire qu'une personne n'ayant pas travaillé dans la fonction publique a les mêmes chances d'être embauchée.

4. Est-ce que je pourrais tout de même accéder à un poste de professionnel ?

Le candidat devra répondre aux conditions minimales d'admission sur le plan de la scolarité ou encore avoir une équivalence pertinente afin d'être admissible. Ce qui veut dire que les années d'expérience pertinentes ne seront plus prises en compte comme autrefois. Par exemple, même avec six ans d'expérience, un technicien ne pourra pas être plus admissible à un poste de professionnel sans détenir un baccalauréat.

5. Est-ce qu'il pourrait y avoir des exceptions me permettant de postuler pour un poste de technicien ou de professionnel, alors que je n'ai pas les diplômes requis ?

En effet, le projet de loi prévoit certaines exceptions. Par exemple, pour certains emplois, des mesures d'exception peuvent être appliquées. Un ministère ou un organisme pourrait, si la situation le requiert, demander une dérogation à la présidence du Secrétariat du Conseil du trésor.

6. Pourquoi n'êtes-vous pas intervenu ?

Nous sommes intervenus à de multiples reprises, que ce soit en commission parlementaire, en déposant un mémoire, lors de rencontres avec les hauts dirigeants du Secrétariat du Conseil du trésor, etc.

Cependant, le processus de dotation est un droit de gérance de l'employeur tout comme la classification des emplois, qui font partie des pouvoirs exclusifs du Secrétariat du Conseil du trésor (article 70 de la Loi sur la fonction publique). Ainsi, l'employeur a choisi d'aller de l'avant avec ce projet de loi, bien que nous l'ayons mis en garde sur les impacts négatifs pour les employés déjà en place.

7. Pourrons-nous négocier une clause quant à ce projet de loi dans la convention collective ?

Malheureusement, le processus de dotation ne relève pas de la convention collective : c'est un projet de loi propre à l'employeur. Celui-ci a l'obligation de consulter le syndicat, mais, par la suite, il peut choisir ou non d'écouter les recommandations. En d'autres mots, le syndicat n'a aucun pouvoir décisionnel à ce niveau.

8. Allons-nous pouvoir continuer de manifester contre ce projet de loi, bien qu'il soit adopté ?

Sachez que malgré les changements aux processus de recrutement et de promotion, la Commission de la fonction publique du Québec poursuit sa mission. En effet, la commission va continuer son mandat de surveillance et d'enquête lors d'irrégularité. Voici le lien pour vous prévaloir de vos droits si vous vous sentez lésé ou si vous êtes témoin du non-respect des règles :

<https://www.cfp.gouv.qc.ca/fr/organisme-de-surveillance/enquetes>.

9. Est-ce que des séances d'informations seront offertes afin de mieux comprendre le projet de loi 60 ?

Le SFPQ est, au moment d'écrire ces lignes, à préparer une séance d'information pour l'ensemble des personnes déléguées de la fonction publique.